

Entre 1961 et 1968, 28 condamnés purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité après une commutation de peine de mort, ont été libérés sur parole après avoir passé en moyenne, était-ce 30 ans?—non, monsieur l'Orateur; était-ce 20 ans?—non, monsieur l'Orateur; après avoir passé en moyenne 12 ans seulement en prison. Cette information provient d'un document publié par le ministère du solliciteur général et intitulé: «La prévention et le contrôle des crimes de violence au Canada», mars 1975, page 9. De 1968 à 1974, ce chiffre est passé à une moyenne de 13.3 années pour les 42 personnes qui se sont vues accorder la libération conditionnelle alors qu'elles purgeaient des peines d'emprisonnement après une commutation de peine capitale. A la lumière de ces données—et ce sont les seuls chiffres que je compte faire consigner au compte rendu—on constate qu'il n'y a peut-être qu'un an ou deux de différence entre les peines imposées dans les cas de vols à main armée et celles imposées dans les cas de meurtres: dans ces conditions, on peut difficilement dire que la peine de «mort» soit un moyen de dissuasion.

Il ne faut pas un doctorat en sociologie pour savoir qu'une personne qui tue dans le feu du moment ne sera pas retenue par la menace de la peine de mort. Le Code criminel permet déjà à la société d'établir une distinction entre les meurtres entraînant la peine de mort et les autres. Mais comment le solliciteur général peut-il prétendre que, si l'on abolit totalement la peine capitale, les criminels ne seront pas plus enclins pour autant à tuer des policiers? C'est justement la question qu'a soulevée le député de Middlesex-London-Lambton (M. Condon). Tous ceux qui pensent que les criminels ne pèsent pas les possibilités de se faire attraper et qu'ils ne comprennent pas qu'ils pourraient être exécutés parlent dans les nuages.

Une société dans laquelle on peut commettre un crime sans être exposé à une punition véritable et dans laquelle les victimes n'obtiennent aucune compensation est mûre pour l'application de la justice par les particuliers. Si l'on adopte une attitude cynique et totalement insensible à l'égard du bien et du mal, nous nous inquiéterons moins des besoins de ceux qui respectent la loi que de ceux qui l'enfreignent. Peu importe que la peine joue un rôle de dissuasion ou de réhabilitation, elle est nécessaire pour une question de justice. La justice est aussi inhérente à la condition humaine que le pardon. Sans ces deux éléments, la société deviendra un paradis sans passion, dépourvu d'amour et de haine, de justice et de pardon, régi uniquement par des règles préventives.

Envisageons, par exemple, la question de la moralité. Tôt ou tard, les adversaires de la peine capitale prétendent que l'État n'a pas le droit moral d'assumer une prérogative qui appartient à Dieu seul. Nous l'avouons, l'exécution délibérée et rituelle d'un être humain répugne à la plupart des gens, et c'est la raison pour laquelle elle n'est plus faite publiquement.

On reconnaît en général que l'État ne peut infliger ni tortures ni punitions odieuses, quelle que soit la cruauté du délit. Non moins répréhensible est la peine capitale imposée pour des délits tels que le vol, le détournement de fonds, la contrebande, la corruption, la contrefaçon ou les propos séditieux. Néanmoins, en protestant contre une telle barbarie, devons-nous étourdiment adopter l'attitude contraire et prétendre qu'aucun crime, si ignoble qu'il soit, ne mérite la peine de mort? C'est la question que nous devons nous poser.

Le droit d'un particulier de tuer quelqu'un pour se défendre n'est guère contesté. Pourquoi un simple citoyen peut-il tuer parfois, tandis que l'État ne peut jamais le

Peine capitale

faire? Une fois encore, s'il est permis de tuer un meurtrier éventuel en vue de prévenir un crime, pourquoi est-il moralement répréhensible de le faire une fois que le crime est commis?

Certains soutiendront, sans doute, que le meurtre, une fois commis, est un acte irrévocable. Et puisque l'on ne peut rien faire pour redonner la vie à la victime, la pendaison n'est plus qu'un acte gratuit de vengeance. Mais, il faut se rappeler que le renoncement à la vengeance est une vertu que peut facilement exercer le spectateur calme en face d'un crime, plutôt que les parents plongés dans la douleur.

On a aussi fréquemment soutenu qu'un homme pendu pour meurtre avait, plus tard, été reconnu innocent. C'est un fait historique dans tous les pays, à toutes les époques, que des innocents ont été tourmentés toute leur vie par les machinations d'ennemis privés aussi bien que par des haines politiques ou religieuses. On ne peut s'assurer que de tels scandales ne surgiront pas à l'avenir; mais on peut, dans une certaine mesure, y faire échec au moyen des procédés modernes utilisés à l'heure actuelle qui fournissent des garanties presque sûres à un accusé. Ce dernier est protégé par des lois rigoureuses sur la preuve et il lui arrive rarement de ne pas avoir les services d'un avocat expérimenté. Invariablement, un verdict de meurtre est soumis à un examen minutieux, grâce à une série d'appels et de révisions.

Il est vrai qu'un grand nombre de poursuites criminelles laissent subsister un fort élément de doute. En effet, le procès, par sa nature même, consiste à établir la distinction entre ce qui est certain et ce qui demeure peu probant. Dans un grand nombre de cas d'acquiescement, l'accusé est acquitté, non pas après avoir été reconnu innocent et inoffensif, mais seulement parce que l'on n'a pas réussi à prouver que l'accusation portée contre lui tenait sans l'ombre d'un doute raisonnable. Dans les cas où subsistent des doutes, c'est toujours l'accusé qui est en droit d'en bénéficier. Il faut cependant reconnaître que les procédures judiciaires ne laissent pas toutes planer des doutes. Souvent, l'accusation portée contre le prévenu est facilement démontrée, les témoignages rendus par les témoins de la poursuite sont entièrement corroborés, et toute preuve du contraire brille par son absence.

Il n'existe aucune entreprise ni aucune activité humaine qui ne soit marquée par quelque événement regrettable. Nous n'interdisons pourtant pas la construction de grands immeubles, ni de ponts ni de tunnels à cause de la probabilité que deux ou trois travailleurs perdront la vie pendant ces travaux. Les actes de justice, conçus aussi efficacement que possible en vue de prévenir la condamnation d'innocents, se verront inmanquablement assortis encore comme auparavant d'erreurs tragiques. Mais à moins que ces erreurs judiciaires ne deviennent trop évidentes ou d'une fréquence alarmante, on ne peut rien espérer de plus que d'en minimiser la portée autant que l'on puisse humainement le faire. De toute façon ces erreurs quelque tragiques qu'elles soient semblent à tout prendre négligeables, comparées à cette autre forme d'erreur qui consisterait à exposer par une indulgence aveugle d'autres vies innocentes à des assassins dangereux et sans scrupules. Je ne peux donc aboutir qu'à une seule conclusion.

● (2130)

La peine de mort peut se justifier pour des raisons morales et pratiques. Toutefois, si l'on veut que la peine capitale joue un rôle important dans la guerre contre le crime, il faut l'appliquer, pas seulement à de rares interval-